cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Taiarapu-Est (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 7 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600211 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70447 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 3 027 261 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 399 574 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 2 014 000 francs CFP dont 1 794 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 1 437 949 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 399 574 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 614 426 francs CFP, soit 1 179 574 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 179 574 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 614 426 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 1 399 574 francs CFP
 en recettes à 2 014 000 francs CFP
soit un excédent de 614 426 francs CFP.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 179 574 francs CFP.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY